

ÉCHANGE DE NOTES (2 ET 4 NOVEMBRE 1942) ENTRE LE CANADA  
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD  
CONCERNANT L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU  
TRAVAIL ET L'ASSURANCE-CHÔMAGE EN RAPPORT AVEC LA  
CONSTRUCTION DE LA ROUTE MILITAIRE CONDUISANT EN  
ALASKA ET AVEC TOUS AUTRES TRAVAUX EXÉCUTÉS AU  
CANADA PAR LES ÉTATS-UNIS

(Traduction)

I

*Le Ministre des États-Unis au Canada  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 785

OTTAWA, le 2 novembre 1942.

MONSIEUR LE SECÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont eu lieu à Ottawa, les 3 et 4 juin 1942, entre représentants de mon Gouvernement et représentants du Gouvernement du Canada touchant l'assurance contre les accidents du travail et l'assurance-chômage en rapport avec la construction de la route militaire conduisant en Alaska et avec tous autres travaux exécutés au Canada par les États-Unis.

Mon Gouvernement comprend que, en conclusion de ces pourparlers, il a été convenu:

- A-(1) que les entrepreneurs des États-Unis procédant à la construction de la route militaire conduisant en Alaska, aussi bien qu'à tous autres travaux, en cours ou à venir, entrepris par les États-Unis au Canada à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements, n'emploieront normalement que des travailleurs dont le contrat primitif de travail a été passé hors du Canada et qui n'ont pas eu leur résidence ordinaire au Canada pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé ce contrat primitif. Ces travailleurs sont ci-après désignés comme employés des États-Unis;
- (2) qu'il est reconnu, toutefois, que, dans quelques cas, des employés ayant leur résidence ordinaire au Canada ont déjà été au service d'entrepreneurs des États-Unis procédant à l'exécution de travaux auxquels s'applique la présente Note et qu'il peut arriver qu'il soit nécessaire, dans des cas particuliers, de permettre aux entrepreneurs des États-Unis d'embaucher des ouvriers ayant leur résidence ordinaire au Canada; mais que, dans ces cas, il est convenu que les travailleurs seront recrutés par les soins du Service de Placement du Canada;
- (3) que les entrepreneurs des États-Unis procédant à l'exécution de travaux auxquels s'applique la présente Note ne seront pas, au titre